

CONDITIONS GENERALES CAT OPTIPLUS AGRI DPA

Article 1. Conditions d'ouverture

Le contrat CAT OPTIPLUS AGRI DPA est un compte à terme destiné à rémunérer l'épargne de précaution professionnelle des agriculteurs et notamment les sommes versées au titre de la Déduction Pour Aléas (DPA). L'ouverture résulte d'un versement initial unique, sans possibilités d'effectuer des versements complémentaires.

Le CAT OPTIPLUS AGRI DPA peut être souscrit uniquement par un exploitant individuel ou une société ou groupement agricole, titulaire d'un compte courant à la Banque Populaire Rives de Paris, relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, sous réserve d'être soumis à un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option. Le souscripteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la Déduction Pour Aléas, prévue par le Code Général des Impôts (articles 72 D bis, 72 D ter et suivants).

Art. 2. Caractéristiques du placement

Le CAT OPTIPLUS AGRI DPA est un contrat d'épargne nominatif à taux progressif, qui est souscrit pour une durée de 7 années entières, à compter de la date de souscription et avec possibilité de remboursement anticipé dans les conditions prévues à l'article 4. Le placement minimum est fixé à 1 000.00 € et ne peut excéder 27 000.00 €. Le souscripteur peut souscrire plusieurs comptes à terme dans la limite globale de 27 000.00 € par exercice comptable et par exploitant. Ce plafond peut être multiplié par trois au plus, si le client est un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) ou une Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL). Aucun frais d'entrée ne sera prélevé.

L'appréciation des limites maximales de versement (ou maximum de déduction pour aléas) afférentes au dispositif de la Déduction Pour Aléas ainsi que la répartition sur plusieurs comptes à terme de l'épargne à placer, relève de la seule responsabilité du souscripteur.

Art. 3. Rémunération

La rémunération du CAT OPTIPLUS AGRI DPA est fixée aux conditions particulières : son taux est progressif en fonction de la durée effective du placement. Les fonds placés sont rémunérés à terme échu au taux de rendement actuariel brut fixé au contrat pour la durée totale du placement. Le taux nominal servi pour chaque palier annuel est mentionné aux conditions particulières.

Les intérêts sont décomptés annuellement et versés uniquement à l'échéance du placement sur le compte dépôt ou compte courant désigné par le souscripteur aux conditions particulières, ouvert à son nom dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris. Le souscripteur peut, à tout moment, en demander par écrit le changement à condition que ce nouveau compte soit également un compte dépôt ou un compte courant, ouvert au nom du souscripteur, à la Banque Populaire Rives de Paris.

Art. 4. Remboursement anticipé

Le souscripteur peut à tout moment, demander par écrit le remboursement intégral de son CAT OPTIPLUS AGRI DPA. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture du compte à terme. Il n'est pas autorisé de remboursement partiel. La date de remboursement anticipé des fonds intervient le lendemain du jour de la réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de remise de la lettre au guichet de la même agence.

En cas de remboursement anticipé, la rémunération du contrat sera calculée en fonction de la durée effective du placement.

Si cette durée est ramenée à moins d'un mois, il n'est servi aucun intérêt.

Si la durée du placement est supérieure à un mois, les intérêts seront calculés sur la durée effective du placement, sur la base du taux nominal applicable à chaque période annuelle, conformément au tableau figurant aux conditions particulières :

- en cas de remboursement anticipé après un an et à chaque date anniversaire du contrat, la rémunération du CAT OPTIPLUS AGRI DPA est exprimée par le taux actuariel de fin de palier pour la période considérée.

- en cas de remboursement anticipé en cours de palier, les intérêts seront calculés en fonction de la durée effective de placement, sur la base du taux nominal applicable à chaque période annuelle. Le taux actuariel correspondant à la durée effective de placement sera alors un taux intermédiaire qui sera communiqué au souscripteur à la demande de remboursement.

Les sommes déduites et leurs intérêts peuvent être utilisés au cours des 7 exercices du client qui suivent celui au cours duquel la déduction est pratiquée :

- au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les 6 mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes ;

- pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant ;

- au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises, pour le règlement des dépenses en résultant ;

- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré, d'origine climatique, naturelle ou sanitaire reconnu par une autorité administrative compétente pour le règlement des dépenses en résultant ;

- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique lorsque la différence positive entre la moyenne des valeurs ajoutées des 3 exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence.

Art. 5. Décès/Disparition du souscripteur

En cas de décès du souscripteur personne physique ou de disparition du souscripteur personne morale (suite notamment à une dissolution, transformation, fusion, absorption, liquidation judiciaire ou cessation d'exploitation...) avant le terme du Compte A Terme, la Banque bloquera ledit compte à terme ouvert à son nom dans ses livres dès qu'elle en aura connaissance. Le contrat CAT OPTIPLUS AGRI DPA sera remboursé par anticipation sur justification des droits des héritiers du souscripteur personne physique ou des personnes venant aux droits du souscripteur personne morale ou instruction du notaire chargé de la succession ou du liquidateur, pour versement des fonds dans les conditions de rémunération prévues à l'article 3.

Art. 6. Garantie du capital déposé

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L312-4 et suivants du code monétaire et financier, et les textes d'application.

Art. 7. Fiscalité

Sur simple demande du souscripteur, la Banque peut lui faire parvenir un état annuel des intérêts calculés au titre de son CAT OPTIPLUS AGRI DPA.

L'épargne professionnelle placée sur le compte à terme est obligatoirement inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation par le client, sa rémunération est donc en principe imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les intérêts produits ne sont pas toutefois fiscalisés pendant toute la durée du compte à terme OPTIPLUS AGRI DPA. A l'échéance du contrat ou lors du remboursement anticipé, c'est à dire lors de la clôture du compte à

terme, ils sont intégrés au résultat imposable de l'exercice concerné, dans les conditions précisées par la réglementation.

Si aucune utilisation des sommes déduites et de leurs intérêts n'est intervenue au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, le client doit les rapporter aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

Si les sommes et intérêts sont prélevés par le client hors les cas prévus par la réglementation, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu au même article 1727 du CGI.

Le souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales et donc à la fiscalité en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes.

Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site internet de l'Administration fiscale. La banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle ou sur son site internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la banque, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

Art. 8. Déductions fiscales des sommes déposées

Les sommes déposées sur le compte à terme OPTIPLUS AGRI DPA peuvent être déduites du bénéfice imposable de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 72 D bis du Code Général des Impôts. Notamment, l'épargne constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

La gestion de cette déduction fiscale, par conséquent la vérification du respect des conditions requises pour celle-ci autant que celles de son utilisation et de sa réintégration, est réalisées sous la seule responsabilité du client.

Art. 9. Transfert – Clôture

Le CAT OPTIPLUS AGRI DPA ne peut être transféré dans un autre établissement financier quel qu'il soit. La clôture du compte à terme pourra intervenir, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 des présentes, à la demande du souscripteur, en cas de décès du souscripteur, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

Art. 10. Durée de la convention

La durée de l'offre CAT OPTIPLUS AGRI DPA est fixée à 7 ans à compter de la date de souscription figurant aux Conditions Particulières.

Art. 11. Modalités de versement de l'épargne en fin de contrat

A l'échéance du compte à terme, le capital sera versé automatiquement sur le compte courant du souscripteur prédéfini aux conditions particulières.

Art. 12. Dispositions diverses

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Pour l'exécution du présent contrat et de sa suite, domicile est élu par la Banque Populaire Rives de Paris, en son siège social et pour le souscripteur en son adresse actuelle ou future.

Le droit applicable aux relations précontractuelles et au présent contrat est le droit français.

CE CONTRAT NE CONTIENT PAS LES CLAUSES DE VENTE A DISTANCE ET NE

PEUT DONC PAS ETRE PROPOSE DANS CE CADRE